



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°119/2024/ANRMP/CRS DU 28 AOUT 2024 SUR LA DENONCIATION DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES (PADFA) POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T15/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 34 HANGARS, 03 ATELIERS DE SECHAGES, 10 NOUVEAUX MAGASINS + 10 AIRES DE SECHAGES, ET LA REHABILITATION DE 04 MAGASINS EXISTANTS A COUTS PARTAGES POUR LE COMPTE DU PADFA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) en date du 19 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de ADOU K. Félix Secrétaire Général Adjoint en charge des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 juillet 2024 enregistrée le 22 juillet 2024 sous le n°01724 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise Société Nationale de Travaux de Développement de Côte d'Ivoire (SNTD-CI) dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°T15/2024 relatif aux travaux de construction de 34 hangars, 03 ateliers de séchages, 10 nouveaux magasins + 10 aires de séchages, et la réhabilitation de 04 magasins existants à coûts partagés pour le compte du PADFA ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour financer le Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA), et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché de construction d'infrastructures marchandes à coûts partagés ;

A cet effet, le PADFA a organisé l'appel d'offres ouvert n°T15/2024 relatif aux travaux de construction de 34 hangars, 03 ateliers de séchages, 10 nouveaux magasins + 10 aires de séchages, et la réhabilitation de 04 magasins existants à coûts partagés ;

Cet appel d'offres, financé par le Prêt du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) N°2000001951 signé le 27 mars 2018/et de OFID Prêt N°1301P, et imputable sur la ligne budgétaire 22408 05 0009 2339 « Autres bâtiments administratifs à usage technique » du budget 2024, est constitué des lots suivants :

- le lot 1, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Poro/Tchologo (05 hangars, 01 magasin de stockage + 1 aire de séchage, 03 ateliers de séchage et 01 réhabilitation de magasin existant) ;
- le lot 2, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région de la Bagoué (08 hangars et 01 magasin de stockage + 01 aire de séchage) ;
- le lot 3, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Hambol (07 hangars, 04 magasins de stockage + 04 aires de séchage, et 01 réhabilitation de magasin existant) ;
- le lot 4, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Hambol/Gbêkê (07 hangars et 01 magasin de stockage + 01 aire de séchage et 02 réhabilitations de magasins existants) ;
- le lot 5, travaux de construction ou de réhabilitation d'infrastructures marchandes dans la région du Gbêkê (07 hangars et 03 magasins de stockage + 03 aires de séchage) ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 16 avril 2024, vingt-sept (27) entreprises ont soumissionné, dont la Société Nationale de Travaux de Développement de Côte d'Ivoire (SNTD-CI) ;

Au cours de l'analyse des propositions techniques, la COJO a émis des doutes quant à l'authenticité de l'attestation de ligne de crédit bancaire, d'un montant de quatre cent millions (400 000 000) FCFA, produite par l'entreprise SNTD-CI dans son offre ;

Ainsi, par correspondance en date du 10 juin 2024, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrière, tutelle administrative du PADFA, a saisi le Directeur Général de ORABANK Côte d'Ivoire, à l'effet d'authentifier ladite attestation de ligne de crédit bancaire, censée avoir été délivrée par ses services ;

En retour, par correspondance en date du 21 juin 2024, l'établissement bancaire a indiqué que l'attestation de ligne de crédit bancaire produite par la SNTD-CI n'a pas été délivrée par ses services ;

Estimant que la SNTD-CI a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le PADFA a saisi l'ANRMP le 22 juillet 2024, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°113/2024/ANRMP/CRS du 05 août 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par le PADFA le 19 juillet 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance, le PADFA dénonce la production d'une fausse attestation de ligne de crédit bancaire par l'entreprise SNTD-CI dans le cadre de l'appels d'offres n°T15/2024 relatif aux travaux de construction de 34 hangars, 03 ateliers de séchages, 10 nouveaux magasins + 10 aires de séchages, et la réhabilitation de 04 magasins existants à coûts partagés, pour le compte du PADFA ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T15/2024, l'entreprise SNTD-CI a produit dans son offre une attestation de ligne de crédit bancaire à hauteur de quatre cent millions (400 000 000) francs CFA, datée du 09 avril 2024 émanant de la société ORABANK Côte d'Ivoire ;

Que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) ayant émis un doute quant à l'authenticité de ce document, le Responsable de la Cellule de Passation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions vivrières a, par correspondance en date du 10 juin 2024, saisi le Directeur Général de ORABANK Côte d'Ivoire à l'effet d'authentifier ledit document ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 21 juin 2024, l'établissement bancaire a indiqué que l'attestation de ligne de crédit bancaire produite par la SNTD-CI n'a pas été délivrée par ses services ;

Qu'invité le 24 juillet 2024 par l'ANRMP, dans le cadre du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise SNTD-CI a plaidé dans sa correspondance réceptionnée le 29 juillet 2024, l'absence du caractère délibéré de l'inexactitude commise dans son offre en déclarant : « *Le problème auquel nous faisons face est le fait du cabinet qui a monté ce dossier d'appel d'offres. En effet, nos services étant débordés, nous avons confié le montage de quelques dossiers d'appel d'offres à un cabinet qui nous a été recommandé et qui se serait basé sur notre accord de ligne de crédit échu afin de vouloir répondre aux critères du dossier, en prenant contact avec la banque, selon leur dire, sans toutefois nous présenter une décharge dans ce sens, et nous exposant ainsi à de graves sanctions.*

Suite à cela, nous venons de retirer l'ensemble des dossiers que nous leur avons confiés.

En notre qualité de jeune entreprise qui commence tout juste à faire son bonhomme de chemin, nous nous inclinons et présentons toutes nos excuses pour cette situation qui nous accable et nous jette un discrédit susceptible de freiner notre élan.

Nous mesurons l'étendu de notre responsabilité dans cette situation, et une sanction de votre part serait tout à fait compréhensible, mais une sanction serait catastrophique pour l'entreprise et pour l'ensemble de nos employés et famille. Nous prenons l'engagement de nous assurer qu'une telle situation ne se reproduira plus. » ;

Qu'en outre, dans sa correspondance additionnelle en date du 12 août 2024, elle a relevé que la faute commise était du fait unilatéral de l'entreprise KH CONCEPT CI chargée de l'assister juridiquement, en déclarant : « *Il ressort des faits que la faute n'est pas intentionnelle et n'émane pas de notre société. Il s'agit d'un abus de confiance commis par un cabinet, ce qui est une cause d'exonération de la responsabilité du dirigeant et de l'entreprise.*

Cette faute commise par le cabinet est d'autant plus incompréhensible qu'une ligne de crédit de quatre cent millions (400 000 000) FCFA avait été préalablement conclut avec la banque ORABANK et aux dires même de cette banque, il aurait suffi de formaliser la demande pour qu'elle réponde favorablement, ce d'autant plus que la ligne précédente n'avait pas été entièrement utilisée et que toutes les conditions pour son renouvellement étaient réunies. » ;

Que par ailleurs, par correspondance en date du 12 août 2024, l'entreprise SNTD-CI a transmis à l'Autorité de régulation, une copie de la demande d'explication adressée le 24 juillet 2024 à l'entreprise KH CONCEPT CI, le courrier-réponse de celle-ci en date du 29 juillet 2024 et le courrier de notification de rupture de la convention d'assistance juridique en date du 02 août 2024 ;

Que s'il est vrai que l'entreprise KH CONCEPT CI reconnaît avoir frauduleusement établi l'attestation de ligne de crédit bancaire sans le consentement de l'entreprise SNTD-CI, il revenait cependant à cette dernière de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans son offre, comme l'exige l'article 41 du Code des marchés publics qui dispose que « ***Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code*** » ;

Que faute de l'avoir fait, l'entreprise SNTD-CI a commis une inexactitude délibérée, au regard des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics suscitées ;

Or aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « ***Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...).*** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise KH CONCEPT CI de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Le PADFA est bien fondé en sa dénonciation du 19 juillet 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise Société Nationale de Travaux de Développement de Côte d'Ivoire (SNTD-CI) de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) et à l'entreprise Société Nationale de Travaux de Développement de Côte d'Ivoire (SNTD-CI) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE